

2026	40
------	----

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
**Arrêté portant interdiction des regroupements de
plus de trois personnes troublant l'ordre public
sur la voie publique et sur les voies privées
ouvertes au public du 15 septembre 2026
au 31 octobre 2026 inclus**

Le Maire de la commune de Brasles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que la commune de Brasles a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, crachats, souillures, menaces, ...) comme en attestent les mains courantes déposées à la Communauté de Brigades Château-Thierry-Nogentel / Condé en Brie ;

CONSIDERANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDERANT les plaintes des riverains auprès de la Mairie de BRASLES, de la Communauté de Brigades Château-Thierry-Nogentel / Condé en Brie concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, injures, menaces) engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDERANT que ces attroupements se répètent et persistent notamment aux abords des résidences et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos, et génèrent des doléances auprès de la Municipalité ;

CONSIDERANT que des riverains, ne souhaitant pas déposer de mains courantes ou s'identifier, alertent les forces de police sur les troubles à l'ordre public causés par ces regroupements par de nombreux appels téléphoniques ;

CONSIDERANT que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que les débris abandonnés sur les voies et espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent ;

CONSIDERANT que ces pratiques peuvent occasionner de nombreux troubles à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés ;

CONSIDERANT que les différentes interventions de la collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

CONSIDERANT d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité des riverains et usagers du domaine public, faits que les forces de gendarmerie ne sont pas toujours en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection des personnes et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public sur l'espace public et les voies privées ouvertes au public, notamment aux abords des résidences ;

ARRÊTE

Article 1 - Tout rassemblement sur l'espace public et les voies privées ouvertes au public, à Brasles, supérieur à trois personnes, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (bruits, tapages nocturnes, feu, barbecue, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines, personnes alcoolisées avec un comportement menaçant ou violent) est interdit sur les voies et secteurs suivants :

- **5 rue des Garats**
- **L'ensemble de la résidence des Joncs (éco-quartier)**

Pour le secteur mentionné ci-dessus, le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus les vendredis, samedis et dimanches de 21 heures à 3 heures du matin.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-39 du 26 août 2026.

Article 2 - Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Pour les mineurs, toute infraction constatée fera l'objet d'un rappel à l'ordre, auprès du représentant légal, par l'autorité territoriale.

Article 5 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 - Monsieur le Maire de Brasles, Madame la Major commandant la Communauté de Brigades de Château-Thierry / Nogentel / Condé-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Aisne.

Fait à Brasles, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme LAPOINTE

